

## DÉLIBÉRATION N°DL20220192 DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Le maire de la ville de Saint-Chamond certifie que :

- la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les termes et délais prescrits par la loi, le 02/12/2022 ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du conseil municipal, a été affichée et qu'il n'a pas été présenté d'observation ;

- le nombre des conseillers municipaux en exercice, le jour de la séance, était de 39 sur lesquels il y avait 33 présents, 6 absents représentés à savoir :

#### ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Hervé REYNAUD ; M. Régis CADEGROS ; Mme Andonella FLECHET ; M. Jean-Luc DEGRAIX ; M. Axel DUGUA ; Mme Sandrine FRANÇON ; M. Jean-Paul RIVAT ; Mme Aline MOUSEGHIAN ; M. Gilles GRECO (à partir de 19h38), Mme Catherine CHAPARD ; M. Bruno CHANGEAT ; Mme Béatrice COFFY ; M. François MORANGE ; M. Alexandre CIGNA ; M. Daniel FAYOLLE ; M. Pierre DECLINE ; Mme Michelle DUVERNAY ; M. Yves ALAMERCERY ; M. Jean-Marc LAVAL ; Mme Geneviève MASSACRIER ; Mme Michèle FREDIERE ; M. Jean-Luc BOUCHACOURT ; M. Francis NGOH NGANDO ; M. Philippe PARET ; Mme Florence VANELLE ; Mme Sylvie THEILLARD ; Mme Ayse CALYAKA ; M. Raphaël BERNOU (à partir de 19h24), Mme Christiane MARQUET-MASSARDIER ; Mme Isabelle SURPLY ; M. Jean MINNAERT ; Mme Patricia SIMONIN-CHAILLOT ; M. Romain PIPIER ; Mme Nathalie ROBERT ; M Pierre-Mary DESHAYES

#### ABSENTS REPRÉSENTÉS

Mme Stéphanie CALACIURA a donné procuration à M. Jean-Luc DEGRAIX

M. Gilles GRECO a donné procuration à M. Axel DUGUA (jusqu'à 19h38)

Mme Florence VILLEDIEU a donné procuration à M. Jean-Luc BOUCHACOURT

Mme Abba CIPRIANI a donné procuration à Mme Sandrine FRANÇON

M. Raphaël BERNOU a donné procuration à Mme Béatrice COFFY (jusqu'à 19h24)

Mme Dudu TOPALOGLU a donné procuration à Mme Sylvie THEILLARD

#### SECRÉTAIRE ÉLUE POUR LA DURÉE DE LA SESSION

Mme Geneviève MASSACRIER.

**MODALITÉS DE REFACTURATION DES SERVICES COMMUNS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND ET SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE - AVENANTS**

**M. Régis CADEGROS** expose ce qui suit :

En application de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et avec le développement du schéma de mutualisation intercommunal, les communes de Saint-Étienne, de Saint-Chamond et Saint-Étienne Métropole se sont dotées de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans un environnement économique de plus en plus contraint, ces services communs permettent de créer des fonctions d'expertises suffisamment dimensionnées pour faire face aux nouveaux enjeux et pour améliorer la coopération et la coordination dans la mise en œuvre de l'action publique.

Les effets de ces mises en commun de services sont réglés par des conventions entre les trois structures. Le partage des charges, portées et assurées comptablement par Saint-Étienne Métropole, est ainsi déterminé dans ces conventions de services communs.

Par délibérations du Bureau Métropolitain (30 juin 2022), du Conseil Municipal de Saint-Étienne (26 septembre 2022) et du Conseil municipal de Saint-Chamond (26 septembre 2022), le mécanisme de refacturation à mettre en œuvre au titre des services communs a été précisé, par imputation sur le montant de l'attribution de compensation communale. Cette disposition permet de simplifier le mécanisme de refacturation des coûts, notamment avec la réduction du nombre de flux financiers.

Ce principe étant désormais acté, il convient de préciser les modalités de refacturation de chacun des services communs, afin d'établir sur ces bases un avenant aux conventions.

### **Propositions :**

Les frais afférents aux missions exercées par le service commun sont les suivants :

- La masse salariale :

Le montant de masse salariale à refacturer a été déterminé pour chaque service commun compte-tenu des missions prises en charge par le service commun au bénéfice de la ville de Saint-Étienne ou de la ville de Saint-Chamond.

Il est proposé que les sommes facturées par Saint-Étienne Métropole aux communes soient actualisées annuellement. L'actualisation de l'année N sera calculée sur la base de l'évolution de la masse salariale de l'ensemble des agents de Saint-Étienne Métropole présents 12 mois sur la période de décembre N-1 à novembre N.

- Les charges indirectes de structure :

Pour mémoire, ces charges sont composées :

- des frais de locaux et les coûts associés,
- des frais de véhicules et les coûts associés,
- de l'équipement informatique et de la téléphonie mobile associés au personnel à compter de 2023 selon des modalités qui restent à définir.

La facturation de ces charges indirectes aux membres sera faite selon un ratio de 6,43 % appliqué à la masse salariale.

- Les dépenses directes propres au service commun :

Il s'agit des charges directement imputables au service commun pour assurer son fonctionnement (déplacements, annonces, prestations externes, équipement...).

Les dépenses des services communs seront à terme uniquement portées par Saint-Etienne Métropole. La facturation des dépenses propres des différents services communs sera établie sur la base d'un ratio de répartition propre à l'activité du service commun. Les avenants à chacune des conventions de service commun intègrent ainsi ces charges communes et leur répartition.

L'ensemble de ces dispositions est décliné au travers des avenants, pour chaque convention de service commun, annexés à la délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir discuté et délibéré,

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 33 voix pour,

6 abstentions                    Mme Christiane MARQUET-MASSARDIER ; Mme Isabelle SURPLY ; M. Jean MINNAERT ; Mme Patricia SIMONIN-CHAILLLOT ; M. Romain PIPIER ; Mme Nathalie ROBERT

**DÉCIDE :**

- **d'approuver** l'avenant n°4 à la convention de création de service commun pour la Direction Grands Travaux et Infrastructures et l'avenant n°3 à la convention de création de service commun pour la Direction Politiques contractuelles et Financements Extérieurs, entre Saint-Etienne Métropole et les communes de Saint-Etienne et Saint-Chamond,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer lesdits avenants,
- **d'imputer** le financement des services communs sur l'attribution de compensation de fonctionnement communale à compter de l'année 2022. Le montant de référence 2021 pour une année pleine est de 63 737 euros (masse salariale et frais de structure) pour la commune de Saint-Chamond. En 2022, il sera recalculé au prorata temporis en fonction de la date de mutualisation de chaque direction.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.**

Certifié,

Saint-Chamond, le 13/12/2022



Le maire,

Le secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD

Geneviève MASSACRIER

*Date de mise en ligne 19 décembre 2022*